



CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Société d'avocats BOUYSSOU & Associés**, Société Civile Professionnelle au capital de 650.000 €uros, ayant son siège social 72 Rue Riquet, Bâtiment B34 à 31000 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° 499 034 080 00022, représentée par Maître Frédéric DUNYACH,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE «**LA SOCIETE
D'AVOCATS**»
D'UNE PART,

ET,

COMMUNE DE SEIGNOSSE

Prise en la personne de son Maire en exercice dûment habilité par délibération du 4 juin 2020
Domicilié en cette qualité Hôtel de Ville
1998 Avenue Charles de Gaulle
40510 SEIGNOSSE

CI-APRÈS DÉNOMMÉE «**LE CLIENT**»
D'AUTRE PART,



Dans le cadre du différend qui oppose la COMMUNE DE SEIGNOSSE à Madame Marie-Thérèse AGUILLON & Monsieur Guy AGUILLON, suite à la requête déposée par ces derniers devant le Tribunal Administratif de PAU en vue de voir annuler la décision tacite n°DP 4029621 D0004 par laquelle le Maire de la COMMUNE DE SEIGNOSSE a décidé de ne pas s'opposer aux travaux déclarés par la SCI DE LA MAISON DE LA PLAGE. Il s'agit de l'instance n°2200950.

LE CLIENT a souhaité confier la défense de ses intérêts à la SOCIETE D'AVOCATS.

Afin de régir leurs relations avec une totale transparence, les parties sont convenues d'établir entre elles la présente convention d'honoraires étant rappelé que les honoraires de la SOCIETE D'AVOCATS sont fixés conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par l'article 51 de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 dont le texte est ci-après rappelé :

«Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.».

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.



ARTICLE I - HONORAIRES

Les honoraires de la SOCIETE D'AVOCATS seront fixés sur la base d'un **taux horaire de 230 Euros hors taxes** (deux cent trente euros hors taxes), soit **276 Euros TTC** (deux cent soixante-seize euros toutes taxes comprises). Ce tarif comprend :

- ✧ Rendez-vous et entretiens téléphoniques ;
- ✧ Etude du dossier au regard des pièces, textes et jurisprudences applicables ;
- ✧ Rédaction de projets de lettres ;
- ✧ Analyse des écritures adverses et des pièces ;
- ✧ Rédaction et mise au point des écritures en défense ;
- ✧ Mise au point de la communication des pièces ;
- ✧ Conseil et assistance.

Ce coût ne comprend pas d'autres procédures (du type référé) ni la représentation à l'audience devant le Tribunal Administratif de PAU qui n'est pas obligatoire. Les parties décideront le moment venu si la présence à l'audience revêt une utilité. A titre informatif, le coût de la présence devant le Tribunal Administratif de PAU de 1.300 € HT (mille trois cents euros hors taxes) soit 1.560 € TTC (mille cinq-cents soixante euros toutes taxes comprises).

Les prestations connexes ou complémentaires feront l'objet d'un avenant entre les parties, à défaut, les prestations de la SOCIETE D'AVOCATS seront facturées moyennant un taux horaire d'un montant de 230 € HT (deux cent trente euros hors taxes), soit 276 € TTC (deux cent soixante-seize euros toutes taxes comprises).

ARTICLE II - HONORAIRES DE RESULTAT.

Néant.

ARTICLE III – MODALITES DE FACTURATION.

Les prestations de la SOCIETE D'AVOCATS seront facturées à la Commune au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Il est précisé qu'au titre d'un contrat de protection juridique conclu avec la Commune, la SMACL prendra en charge le remboursement d'une partie des honoraires sur présentation de factures acquittées.



ARTICLE IV – MODALITES DE REGLEMENT.

Le règlement devra être effectué par le client dans les trente jours de la réception de la facture concernée.

Aucun escompte ne sera pratiqué pour paiement anticipé. Le défaut de paiement avant la fin du trimestre en cours entraînera l'application d'intérêts de retard, à un taux d'intérêt égal à quatre fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité de 40 € (Art. L.441-6 du Code de Commerce).

ARTICLE V - EXCLUSIONS.

Il est rappelé au client que les honoraires de la SOCIETE D'AVOCATS ne comprennent, selon la nature des dossiers :

- ni les débours, ni les dépens, ni les frais de déplacements qui seront facturés en sus,
- ni les frais d'Huissier, les honoraires d'Avocat postulant, les honoraires d'Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les frais d'Expert,
- ni les honoraires d'un quelconque mandataire dont l'intervention est imposée par les usages ou dictée par les impératifs du dossier tels que les mandataires près le Tribunal de Commerce de PARIS ou les correspondants choisis par la SOCIETE D'AVOCATS.
- ni les prestations effectuées après la décision de la Cour Administrative d'Appel.

Il est clairement entendu que la présente convention n'est afférente qu'à la seule procédure visée en préambule de sorte que sauf conclusion d'une nouvelle convention, les honoraires de la société d'avocats seront facturés en considération du temps passé, sur la base ci-dessus rappelée, pour toute autre procédure que celle objet des présentes.

ARTICLE VI : EXCEPTION D'INEXECUTION.

Il est clairement entendu entre les parties que la SOCIETE D'AVOCATS sera déchargée de toute obligation à l'égard du CLIENT, dans l'hypothèse où les factures émises en exécution des présentes par la SOCIETE D'AVOCATS ne seraient pas honorées dans les délais requis.

Dans cette hypothèse et passé le délai de 15 jours courant à compter de l'envoi recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure non suivie d'effet, mentionnant la volonté



de la société d'avocat de se prévaloir de la présente clause, le mandat confié à la SOCIETE D'AVOCATS sera réputé irrévocablement caduc et la SOCIETE D'AVOCATS sera déliée de toute obligation, même et surtout au titre du suivi du procès, sans préjudice pour la SOCIETE D'AVOCATS de recouvrer le montant des honoraires lui restant dû.

ARTICLE VII - CONTESTATION.

Toute contestation d'honoraires ou de débours de la SOCIETE D'AVOCATS sera soumise à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULOUSE conformément aux dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

FAIT A TOULOUSE

LE 20 MAI 2022

En deux exemplaires

dont un pour chacune des parties

Pour la SOCIETE D'AVOCATS
Maître Frédéric DUNYACH,
Associé

Pour le Client
COMMUNE DE SEIGNOSSE,
Son Maire

S.C.P. BOUYSSOU et Associés

Avocats à la Cour

72 Rue Riquet - Bât. B34

31000 TOULOUSE

Tél. : 05 61 55 21 24 - Fax 05 61 25 54 45